

DELIBERATION N° 2023-52

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2023 portant proposition aux ministres chargés de l'énergie et du budget de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour un projet d'infrastructure de maîtrise de la demande en énergie, porté par la société BD5, et situé sur la commune de Saint-Pierre à La Réunion

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE

En application des dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur la consommation d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), « *Les coûts supportés en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité [...]. Ces coûts, diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions, sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter* ».

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de l'article L. 121-7 a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande en électricité (MDE) dans les ZNI que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des infrastructures de MDE, cet arrêté prévoit désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté³, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020⁴, la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 300 points de base pour les infrastructures de MDE.

L'objectif de la présente délibération est de proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour ce projet d'infrastructure de MDE, d'une puissance thermique nominale de 6,6 MW, et destiné à alimenter en froid les locaux du Centre Hospitalier Universitaire Sud Réunion (ci-après « CHU Sud Réunion »), situés sur la commune de Saint-Pierre à La Réunion.

Après fixation du taux de rémunération par les ministres chargés de l'énergie et du budget, la CRE procèdera à l'évaluation du coût normal et complet du projet d'infrastructure de MDE, en application de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au porteur de projet au titre des charges de service public de l'énergie, en raison des coûts supportés pour la mise en œuvre de cette action de MDE. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 29 décembre 2022 par la direction Système Énergétique Insulaire d'EDF (ci-après « EDF SEI »), d'un projet de contrat entre la société BD5, filiale de Value Park (ci-après le « Responsable MDE ») et EDF SEI, pour la compensation des coûts afférents à la mise en œuvre d'un projet de MDE.

Ce projet a vocation à alimenter le CHU Sud Réunion en froid à l'aide d'une installation de pompage d'eau de mer à très grande profondeur (SWAC, Sea Water Air Conditioning), d'une puissance thermique de 6,6 MW, permettant l'économie de 8,5 GWh/an.

Le design retenu prévoit l'installation d'une conduite de 8 000 mètres permettant le pompage à 1 000 mètres de profondeur d'une eau à 5 °C. Le circuit d'eau glacée du CHU Sud Réunion est ensuite refroidi à l'aide d'un échangeur de chaleur. L'eau prélevée est finalement rejetée à 50 mètres de profondeur, à une température de 12 °C. Les conditions de rejets font l'objet d'une importante surveillance environnementale afin de limiter l'impact du panache sur l'environnement.

Le projet a vu le jour en 2017, avec le lancement d'un dialogue concurrentiel par le CHU Sud Réunion, concernant la fourniture de froid à un tarif inférieur à celui résultant de l'utilisation d'un système de climatisation classique performant. À l'issue de ce dialogue concurrentiel, BD5, à l'époque filiale de Bardot Océan, est sélectionnée pour mettre en œuvre le projet. Après le placement en liquidation judiciaire de Bardot Océan, actionnaire majoritaire de BD5 en 2020, le projet est relancé à la suite de la reprise de BD5 par Value Park en 2021.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement de la production de chaleur et de froid renouvelables de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de La Réunion⁵, qui prévoit un objectif de 9 GWh/an de production annuelle électrique évitée à partir de SWAC à horizon 2023.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

Le projet de SWAC porté par BD5 présente plusieurs spécificités et difficultés techniques qui justifient la proposition d'une prime de risque non nulle.

Il s'agit en effet du premier SWAC mettant en œuvre un micro-tunnel de 400 mètres pour l'atterrissage des conduites, afin de préserver la barrière de corail et de garantir la résistance des installations à la houle côtière. Par ailleurs, il s'agirait du SWAC le plus puissant du monde, dépassant de 10 % la puissance thermique nominale du SWAC du Centre Hospitalier de Polynésie-Française, mis en service en 2021, et du SWAC possédant les plus longues conduites de pompage au monde.

En conséquence, la CRE propose de retenir une prime de risque de 128 points de base. Cette proposition, issue d'une concertation avec le Responsable MDE, reflète la spécificité de ce projet, et les risques inhérents à sa mise en œuvre.

³ La nouvelle rédaction de l'article L.121-7 du code de l'énergie issue de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit dorénavant que les conditions de rémunération du capital immobilisé sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget.

⁴ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

⁵ Décret n° 2022-575 du 20 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁶ sur l'année 2022 s'établit à 172 points de base. Sous réserve que la deuxième délibération de la CRE, évaluant le coût normal et complet de l'installation, ait lieu en 2023, la valeur de la prime représentant le TME devrait être fixée à cette dernière valeur pour ce projet.

En prenant en compte la prime fixe de 400 points de base, la valeur moyenne du TME sur l'année 2022 de 172 points de base, ainsi que la prime relative au territoire de 200 points de base dans le cas de La Réunion, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné, et en cohérence avec la proposition de prime de risque de 128 points de base reflétant les risques industriels et techniques présentés par le projet, le taux de rémunération du projet s'établirait à 9 %.

⁶ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

DECISION DE LA CRE

En application des articles L.121-7 et R.121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 29 décembre 2022 d'un projet de contrat entre la direction Systèmes Énergétiques Insulaires d'EDF et la société BD5, filiale de Value Park, concernant la compensation des coûts afférents à la mise en œuvre d'une action de maîtrise de la demande en électricité (MDE) visant à réduire la consommation liée à la fourniture en froid du Centre Hospitalier Universitaire Sud Réunion (CHU Sud Réunion) à l'aide d'une installation de pompage d'eau de mer froide à très grande profondeur (SWAC, Sea Water Air Conditioning).

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande en électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées, la CRE propose aux ministres en charge de l'énergie et du budget la prime relative à la nature du projet, permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet du projet, et la compensation des coûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet par la CRE. La CRE délibèrera sur cette évaluation après que le taux de rémunération du capital immobilisé aura été fixé par les ministres.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Projet de SWAC du CHU Sud Réunion	BD5	128 points de base

En tenant compte de la proposition de prime formulée ci-dessus, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour cette installation serait de 9 %, sous réserve que la deuxième délibération de la CRE, évaluant le coût normal et complet de l'installation, ait lieu en 2023.

La présente délibération sera notifiée à la société BD5 et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée le cas échéant des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget fixant le taux de rémunération.

Délibéré à Paris, le 31 janvier 2023,
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,

Emmanuelle WARGON